



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JANVIER 2021

Par convocation en date du 08 janvier 2021, le conseil municipal a été appelé à se réunir le quatorze janvier 2021 à 18 heures 30, sur l'ordre du jour suivant :

- Déplacement exceptionnel du lieu de réunion du conseil municipal
- Alès agglomération : signature avenant SIG
- Alès agglomération : signature avenant ADS
- Attribution de logement social P2
- Mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP pour le personnel communal
- Mise à jour du tableau des effectifs
- Informations et questions diverses

L'an deux mille vingt, et le quatorze janvier à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Tornac, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au foyer rural, sous la présidence de Marielle VIGNE, maire.

Suit la liste des conseillers municipaux :

Présent(s) : Danièle BASTIDE, Jean-Luc DOSSAL, Nicole DUMOND-HASSAN, Gilles GARNAUD, Jean-Louis PORTEFAIX, Catherine SERVOUSE, Gérard SOUCHE, Grégory TASSIÉ, Marielle VIGNE, Michèle WOZNIAK, David ZWOLINSKI.

Excusé(s) : Fabien FINET représenté par Marielle VIGNE, Jean LEROY représenté par Catherine SERVOUSE, Monique MAZUIR représentée par Gilles GARNAUD.

Absent(s) : Carol AUBERT-DEROBERT

Madame le maire ouvre la séance à 18 heures 30.

Désignation du secrétaire de séance

David ZWOLINSKI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal

Madame le maire soumet le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 décembre 2020 à l'approbation des conseillers municipaux. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte-rendu.

Jean LEROY observe qu'à l'occasion de la délibération 069, son intervention n'a pas été notée. Il demandait à savoir si en cas de refus d'implantation du pylône sur la parcelle communale AN 0042, la position du propriétaire indivis de la parcelle contigüe sise sur la commune d'Anduze, était connue.

Madame le maire répond qu'effectivement, cette parcelle est limitrophe à la parcelle AN 0042 et en indivision entre la commune de Tornac et monsieur Michel Lacombe. Il s'agit de la parcelle sur laquelle des antennes sont déjà positionnées et pour lesquelles cette personne perçoit des loyers.

Aucune autre observation n'étant soulevée,
le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des présents.

Ordre du jour :

001 – DÉPLACEMENT EXCEPTIONNEL DU LIEU DE RÉUNION

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2121-7,

Vu le I de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 qui prévoit que « *aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, lorsque le lieu de réunion de l'organe délibérant ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider de réunir*

l'organe délibérant en tout lieu, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances »,

Vu l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par le décret n° 2020-1358 du 6 novembre 2020, qui dispose que : « *Les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour : (...) les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements* »,

Vu que cette réglementation est applicable jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que le lieu habituel de réunion du conseil municipal est la salle du conseil de la mairie,

Considérant qu'en égard aux règles de sécurité sanitaire en vigueur, la salle du conseil municipal de la mairie, lieu habituel de réunion du conseil municipal, apparaît exigüe,

Considérant que toutes les conditions sont réunies pour que la réunion du conseil municipal se tienne exceptionnellement ce jour, dans la salle du foyer rural,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **DÉCIDE** de fixer le lieu de réunion du conseil municipal du 14 janvier 2021 dans la salle du foyer rural.

002 – ALÈS AGGLOMÉRATION – SERVICE COMMUN – SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE (SIG) : SIGNATURE D'UN AVENANT POUR UNE DURÉE D'UN AN

Madame le maire indique que la commune de Tornac est adhérente au service commun SIG d'Alès Agglomération depuis 2017. Une convention d'adhésion a été conclue entre les deux parties pour une durée ferme de 3 ans. Celle-ci prenait effet au 01 janvier 2017 et arrivait à expiration au 31 décembre 2020. Ce service permet aux services administratifs d'avoir accès au cadastre de la commune.

Considérant que l'année 2021 sera marquée par une migration complète des logiciels existants et de mises à jour importantes permettant de faire évoluer l'applicatif,

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022, la dématérialisation des autorisations d'urbanisme sera effective et pourra impacter l'organisation du service SIG,

Considérant qu'il convient d'établir un avenant pour l'année 2021 afin de renouveler la convention pour une année supplémentaire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **DÉCIDE** d'autoriser madame le maire à signer l'avenant tel que défini ci-dessus avec le service SIG de la communauté Alès Agglomération.

003 – ALÈS AGGLOMÉRATION – SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION – AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS (ADS) : SIGNATURE D'UN AVENANT POUR UNE DURÉE D'UN AN

Madame le maire indique que la commune de Tornac est adhérente au service commune ADS depuis 2015. Une convention d'adhésion a été conclue entre les deux parties pour une durée ferme de 5 ans qui prenait effet au 01 juillet 2015 et expirait au 31 décembre 2020. Au vu de la nécessité de se préparer à la dématérialisation des autorisations d'urbanisme imposée par la loi à compter du 01 janvier 2022, et sans connaître à ce jour, les changements et les impacts de cette dématérialisation, il convient de renouveler dans les mêmes termes, pour une année supplémentaire, la convention d'adhésion initiale,

Considérant qu'il convient d'établir un avenant pour l'année 2021 afin de renouveler la convention pour une année supplémentaire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **DÉCIDE** d'autoriser madame le maire à signer l'avenant tel que défini ci-dessus avec le service ADS de la communauté Alès Agglomération.

004 – AUTORISATION DE DONNER A BAIL UN BIEN IMMOBILIER

Madame le maire rappelle au conseil que la commune est propriétaire d'un immeuble situé 1681 route de saint Hippolyte du Fort à Tornac (30140) dans lequel 4 logements sociaux sont proposés à la location. Un P 2, appelé B1, d'une superficie de 57 m², sis au rez-de chaussée, a été libéré le 19 novembre dernier. Il se compose d'un séjour avec coin cuisine, une chambre, un cellier, une salle de bain, un wc, un dégagement et une cour. Pour 2021, le loyer mensuel de ce studio a été fixé à 366,54 €. Il est automatiquement révisé chaque année au 1^{er} janvier, en fonction de l'indice de référence des loyers du 3^{ème} trimestre de l'année précédente, publié par l'INSEE. Outre le loyer, le locataire doit rembourser annuellement à la commune, les charges récupérables, savoir la taxe d'enlèvement sur les

ordures ménagères, calculée en fonctions de la base locative du logement. Le dépôt de garantie est fixé à un mois de loyer à l'entrée dans les lieux soit 366,54 €.

Après étude de plusieurs candidatures et en application de critères sociaux, madame le maire propose de donner ce logement à bail à madame Florence MOUCOUKENOFF à compter du 15 janvier 2021 pour une durée initiale de trois ans.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **DÉCIDE** de donner à bail le logement objet de la présente, à madame Florence MOUCOUKENOFF, aux conditions telles que définies ci-dessus, d'autoriser madame le maire à passer le contrat de bail correspondant et à procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à la conclusion et à l'exécution de ce contrat, d'imputer la recette correspondante sur le budget communal.

005 – MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DE SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) POUR LE PERSONNEL COMMUNAL

Madame le maire indique qu'après la mise en place du Compte Epargne Temps pour les agents, le comité technique du centre de gestion du Gard a été saisi en vue de l'instauration d'un nouveau régime indemnitaire pour les agents communaux. Elle précise que pour cela, les agents ont été reçus en entretien professionnel mi-décembre.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Considérant le vote majoritairement défavorable émis par le comité technique du Centre de gestion du Gard réuni en séance le 03 décembre 2020,

Considérant l'autorisation à délibérer donnée par le comité technique du Centre de gestion du Gard en date du 11 décembre 2020,

Madame le maire rappelle au conseil municipal que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- ✓ L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- ✓ Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires et l'Indemnité d'Administration et de Technicité.

L'IFSE est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de technicité ou de responsabilité qu'est la nouvelle bonification indiciaire.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

I - LA MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE TEL QUE DEFINI CI-APRÈS

Article 1 : Le principe

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2 : Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée au profit des agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : administrateurs territoriaux, attachés territoriaux, secrétaires de mairie, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, agents de maîtrise, adjoints techniques territoriaux, techniciens territoriaux, médecins territoriaux, conseillers territoriaux socio-éducatifs, assistants territoriaux socio-éducatifs, ATSEM, agents sociaux territoriaux, éducateurs territoriaux des APS, opérateurs territoriaux des APS, animateurs territoriaux, adjoints d'animation territoriaux, conservateurs du patrimoine, conservateurs de bibliothèque, bibliothécaires, attachés de conservation du patrimoine, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques et adjoints du patrimoine.

Article 3 : La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d'attribution

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Section 1.01 Article 4 : Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ En cas de changement de fonctions,
- ✓ Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- ✓ En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Section 1.02 Article 5 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

« En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'IFSE suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.»

Section 1.03 Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Section 1.04 Article 7 : Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Section 1.05 Article 8 : La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 janvier 2021.

II - LA MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL TEL QUE DEFINI CI-APRÈS

Section 1.06 Article 1 : Le principe

Le CIA est une prime intégrée au RIFSEEP, facultative, permettant de reconnaître l'engagement professionnel et la manière de servir des agents, au regard des critères établis pour l'entretien professionnel.

Section 1.07 Article 2 : Les bénéficiaires

Le CIA est institué au profit des agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel.

Section 1.08 Article 3 : La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d'attributions

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Section 1.09 Article 4 : Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

« En cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : le CIA suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du CIA est suspendu. »

Section 1.10 Article 5 : Périodicité de versement du CIA

Le CIA fera l'objet d'un seul versement annuel sur le traitement du mois de novembre, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Section 1.11 Article 6 : Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Section 1.12 Article 7 : La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 janvier 2021.

III – ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE ET DU CIA

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

006 – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame le maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Sur la proposition de madame le maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité **APPROUVE** le tableau des effectifs de la collectivité à compter du 01 janvier 2021 comme suit :

Service	Filière	Grade / Emploi	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Poste pourvu	Poste vacant
ADMINISTRATIF	ADMINISTRATIVE	AAP1	Secrétaire de mairie	35 h	Oui	Oui	Non
ADMINISTRATIF	ADMINISTRATIVE	AAP1	Assistante de gestion administrative	35 h	Oui	Oui	Non
TECHNIQUE	TECHNIQUE	ATP2	Agent des interventions technique polyvalent	35 h	Oui	Oui	Non
TECHNIQUE	TECHNIQUE	Adjoint technique	Agent des interventions technique polyvalent	35 h	Oui	Oui	Non
GENERAL	TECHNIQUE	Adjoint technique	Agent de services polyvalent	32 h	Oui	Oui	Non
APC	ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif	Gestionnaire d'agence postale	26 h	Oui	Oui	Non
ECOLE	TECHNIQUE	Adjoint technique	Agent de restauration	17 h	Oui	Oui	Non

PRECISE que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la commune de Tornac sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente, **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Madame le maire informe le conseil municipal qu'une délibération doit être rajoutée concernant l'acquisition d'une armoire de congélation pour le restaurant scolaire.

007 – ACQUISITION D'UN CONGÉLATEUR POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE

Madame le maire indique que le congélateur du restaurant scolaire est tombé en panne lundi.

Elle précise que la préparation des repas des enfants de l'école se faisant sur place, c'est un équipement indispensable à la conservation de certaines denrées. Des devis ont été demandés auprès de plusieurs fournisseurs, mais seuls deux nous sont parvenus savoir :

Fournisseurs	Descriptif	Volume	HT	TTC
DARTY	à tiroirs	404 litres	599,20 €	749,00 €
LAMBERTIN	à clayettes	380 litres	699,00 €	838,80 €

Madame le maire précise que la société LAMBERTIN, qui assure la maintenance annuelle des équipements de la cantine, a proposé du matériel professionnel à clayettes en lieu et place d'une armoire à tiroirs peu pratique. Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **DÉCIDE** de retenir le devis transmis par LAMBERTIN en date du 12 janvier 2021 pour l'achat d'une armoire de congélation à clayettes de 380 litres pour un montant total hors taxe de six cent quatre-vingt-dix-neuf euros (699,00 €) HT, soit huit cent trente-huit euros et quatre-vingt centimes d'euro (838,80 €) TTC, d'autoriser madame le maire à effectuer l'ensemble des démarches afférentes à cette acquisition.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Madame le maire indique que sur Tornac, la compétence Education est dite « partagée » entre la commune et Alès Agglomération. En vue d'harmoniser les différents modes de gestion des écoles de l'agglomération, des réunions sont actuellement organisées. Elle indique aux conseillers municipaux, qu'il faudra que la commune se prononce dans les mois à venir quant à la gestion de cette compétence à compter du 01 janvier 2022.

Catherine SERVOUSE indique que sur 2020, les agents techniques ont consacré près de 23 % de leur temps à des interventions sur des bâtiments communaux, 47 % à la voirie, 5 % à l'assainissement (suivi et entretien de la station sous le château), 3 % à l'école, 1 % à des déplacements divers et près de 4 % à de la maintenance et au suivi administratif.

Danièle BASTIDE indique que, vu l'annonce d'un couvre-feu anticipé à 18 heures, la prochaine réunion du CCAS prévue le 19 janvier à 18 heures, devra être reprogrammée.

Madame le maire revient sur la question du positionnement de bornes de tri collectif, chemin d'Aspères. Alès Agglomération, qui a cette compétence, est venu sur site. Les camions utilisés étant de 26 tonnes, il n'est pas possible de les faire intervenir à cet endroit. La solution envisagée est l'installation de containers, sur la commune de Massillargues-Atuech, au niveau de l'arrêt de bus. Cette commune devait être interrogée par les agents de l'agglomération. Il s'agirait d'un essai. Il est bien dit que ce ne seront pas des containers d'ordures ménagères qui seront positionnés mais des containers de tri collectif.

Michèle WOZNIAK demande si les soucis de téléphonie sur certains quartiers sont tous solutionnés. **Madame le maire** répond que tout est rentré dans l'ordre début janvier.

Grégory TASSIÉ demande si nous avons des informations sur les suites données à la fuite de gaz signalée par une locataire du quartier de La Madeleine. **Madame le maire** indique que l'agence de location contactée s'est engagée à faire le nécessaire et nous tenir informés mais pour l'instant nous n'avons pas d'autres informations.

Michèle WOZNIAK évoque la situation des personnes qui ont été contactées dans le cadre de la vaccination à la COVID 19. **Madame le maire** indique que les services préfectoraux ont enjoint les mairies de questionner sous 2 jours, les personnes de plus de 75 ans favorables à la vaccination. **Danièle BASTIDE** précise que sur Tornac, environ 45 % des personnes contactées y sont favorables.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 45.